Copie A. BAYON (original archivé à St Etienne)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

42022 SAINT-ETIENNE CEDEX 1

Téléphone : 77-33-42-45

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Poste Téléphonique intérieur
à appeler : 4122

Le 28 oct 1992

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

YM/NP

Dossier n° 17 136

VU la loi du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 précitée et du titre 1er de la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la demande présentée par les "Ateliers de St-Denis" en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter à St-Denis-de-Cabanne, rue des carrières, une unité de fabrication de bétonnières et échafaudages,

VU les arrêtés préfectoraux des 19 mai et 26 août 1992 portant sursis à statuer sur cette demande,

VU les plans et autres documents annexés à cette demande,

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, en application de l'article 5 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et conformément aux dispositions des article 6, 6 bis et 7 du décret du 21 septembre 1977,

VU les avis émis par :

- M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, dans son rapport de présentation au Conseil Départemental d'Hygiène du 4 septembre 1992,

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement, le 12 février 1992,

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le 28 janvier 1992,

- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le 31 janvier 1992,

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le 15 janvier 1992,

.../...

- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le 31 décembre 1991,

- le Conseil Municipal de St-Denis-de-Cabanne, au cours de sa séance du 10 mars 1992,

- le Conseil Municipal de Maizilly, au cours de sa séance du 31 janvier 1992,

- le Conseil Départemental d'Hygiène, au cours de sa séance, du 17 septembre 1992,

- M. le Sous-Préfet de Roanne, le 24 avril 1992,

- le Commissaire-Enquêteur,

CONSIDERANT que cette installation est soumise à autorisation et qu'il convient de lui imposer des prescriptions particulières,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1 - INSTALLATION AUTORISEE -

1.1. La Société ATELIER DE SAINT DENIS est autorisée à exploiter sur le territoire de la Commune de SAINT DENIS DE CABANNE (42750), rue des Carrières, les installations suivantes :

NATURE des ACTIVITES	Volume des Activités et Stockages	Rubrique de la Nomenclature	A ou D
Traitement chimique des métaux pour le dégraissage et la passivation	Cuves : 1x11m3 2x2,8m3 traitement de 220m2/h	288-1	A coéf. de redevance 1
Dépôt aérien de FOD	1X20 m3	253 C	NC

.../...

Emploi de résines synthétiques polymérisées à chaud	40 t/an	272 A 2	D
Transformateur au PCB	160 KVA	355 A	D
Installation de compression d'air	2x22 kW		NC
Dépôt de produits de dégraissage	2x6 m3		NC
Générateur d'air pulsé	1x225 th 1x325 th		NC
Séchage après dégrais-sage air chaud	250 th		NC

1.2. - Cette autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté qui vaut également :

- récépissé de déclaration pour les déclarations qui relèvent de ce régime,

- autorisation de rejet dans le milieu récepteur dans les conditions de l'article 2 § 2.4.2.2. du présent arrêté.

1.3. - Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, qui ont le même objet.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES

2.1. - GENERALITÉS -

2.1.1. - Modification -

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

.../...

2.1.2. - Accident ou Incident -

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être signalé immédiatement à l'Inspecteur des Installations Classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état de installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

2.1.3. - Contrôles et Analyses-

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

2.1.4. - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées

2.1.5. - Consignes -

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

2.1.6.- Normes -

En cas de modification de l'une des normes rendues applicables par le présent arrêté, l'homologation de la norme modifiée entraînera la substitution de cette dernière à celle de la norme précédente.

2.1.7. - Clôtures et gardiennage -

Toutes dispositions seront prises pour interdire l'accès, sans autorisation, au public ou à des tiers des zones où sont exercées des activités classées.

2.1.8. - Voies de circulation -

Les voies de circulation à l'intérieur de l'établissement seront nettement délimitées et maintenues en constant état de propreté.

.../...

2.1.9. - Abandon de l'exploitation -

Avant abandon de l'exploitation des installations visées par le présent arrêté, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'Article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (Article 34 du Décret n°77.1133 du 21 septembre 1977).

2.2 - BRUITS ET VIBRATIONS -

2.2.1. - L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de constituer une gêne pour la tranquillité du voisinage.

2.2.2. - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 (copie jointe) relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

2.2.3. - Niveaux de bruit limite -

Le niveau d'évaluation ne devra pas excéder, du fait de l'établissement, les seuils fixés dans le tableau ci-dessous.

POINTS DE MESURE	JOUR 7h à 20heures	PERIODE INTERMEDIAIRE 6h à 7h - 20h à 22h dimanches et jours fériés	NUIT 22h à 6 heures
En limite de propriété	60 dB (A)	55 dB (A)	50 dB (A)

2.2.4. - Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, seront conformes à la règlementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969 modifié.

2.2.5. - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.2.6. - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratiles efficaces.

.../...

2.3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE -

2.3.1. - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, à la conservation des bâtiments et aux caractères des sites.

Des dispositifs de captation et de désodorisation seront mis en place en cas de besoin.

2.3.2. - La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

2.3.3. - Nonobstant les prescriptions particulières figurant le cas échéant à l'Article 3du présent arrêté :

- les générateurs de puissance supérieure à 75 th/h sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie (dont copie ci-jointe).

- les autres installations de combustion sont soumises aux dispositions de l'instruction du 24 novembre 1970 relative à la construction des cheminées.

2.4 - POLLUTION DES EAUX -

2.4.1. - Réseaux de collecte -

Les réseaux de collecte des eaux de l'établissement seront du type séparatif.

Tous les collecteurs devront être étanches et leur tracé devra permettre le curage.

Le réseau de collecte des eaux polluées ou susceptibles de l'être par des liquides inflammables, devra comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le réseau de collecte des effluents devant en temps normal, subir un traitement ne comportera pas de liaison directe permettant le rejet sans traitement dans le milieu récepteur.

Un dispositif décanteur déshuileur avec système autobloquant et alarme, de dimension adaptée au débit à traiter, devra être installé avant le point de rejet de l'établissement si les teneurs limites en hydrocarbure fixées au point 2.4.3 et 2.4.4 ci-après ne sont pas respectées.

Les eaux servant au refroidissement ou au chauffage de produits toxiques devront obligatoirement circuler en circuit fermé.

.../...

Un plan du réseau d'égout faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et les points de branchement, sera établi et régulièrement tenu à jour.

2.4.2. - Points de rejets -

2.4.2.1. - Les eaux résiduaires provenant des installations sanitaires seront évacuées dans le réseau public équipé d'une station d'épuration.

2.4.2.2. - Les eaux pluviales convenablement et séparément récupérées, les eaux provenant de la partie "rinçage" et "passivation" seront rejetées après traitement et surveillance directement dans le milieu naturel (rivière le BOTORET).

2.4.2.3. - Les dispositifs de rejet devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

2.4.3. - Qualité des effluents rejetés dans le réseau public

Les effluents devront être exempts :

. de matières flottantes,

. de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,

. de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, indirectement ou directement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,

. de substances capables d'entraîner la destruction du poisson à l'aval du point de déversement.

- Les effluents ne devront pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur

- Les effluents devront en outre respecter les valeurs limites fixées par le tableau suivant :

NATURE DES POLLUANTS	NORME DE MESURE	CONCENTRATION MOYENNE sur 2h
pH	NFT - 90.008	compris entre 5,5 et 8,5
Température	NFT - 90.100	< 30 C
MEST	NFT - 90.105	1000 mg/l
DBO5	NFT - 90.103	500 mg/l
DCO	NFT - 90.101	1500 mg/l
Hydrocarbures	NFT - 90.203	5 mg/l

2.4.4. - Effluents provenant du "rinçage" et de la "passivation" -

Ils devront être conformes aux prescriptions particulières du paragraphe 3.1.

2.4.5. - Prévention des pollutions accidentelles -

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement des conséquences notables pour le milieu environnant.

2.4.5.1. - Les réservoirs fixes aériens de liquides inflammables ou polluants seront équipés de capacités de rétention étanches dont les parois devront :

. résister à la poussée des produits éventuellement répandus,

. résister aux effets chimiques des produits stockés,

.../...

. présenter une stabilité au feu de degré 4 heures pour les stockages de liquides inflammables.

Le volume utile de ces capacités sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

* 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,

* 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Toute possibilité d'évacuation gravitaire des eaux pluviales éventuellement recueillies dans ces capacités est formellement interdite.

2.4.6. - Protection des eaux potables -

2.4.6.1. - Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes seront installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau potable.

2.4.6.2. - Les dispositifs utilisés dans ce but doivent avoir fait l'objet d'essais technologiques favorables.

2.4.6.3. - Le dispositif sera adapté aux caractéristiques des réseaux à équiper. Il sera installé dans un endroit accessible de façon à être à l'abri de toute possibilité d'immersion. Il sera maintenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Les rapports de vérifications seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

2.4.6.4. - Les dispositifs susceptibles de déborder seront implantés de façon à ne pas diluer les effluents en cas de disfonctionnement.

2.4.6.5. - L'exploitant établira et tiendra à jour les plans et schémas de ces dispositfs et du réseau d'eau potable.

2.5 - DECHETS INDUSTRIELS -

2.5.1. - Dispositions générales applicables à tous les déchets (inertes, banals et spéciaux) -

2.5.1.1. - Tous les déchets produits par l'établissement devront être éliminés dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

.../...

Ils seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

2.5.1.2. - Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

2.5.1.3. - L'exploitant mettra en place un ou plusieurs parcs à déchets.

2.5.1.4. - Dans l'attente de leur élimination toutes précautions (fréquence d'enlèvement, aire étanche ...) seront prises pour que les dépôts de déchets ne soient pas à l'origine d'un danger ou d'une gêne pour le voisinage, notamment par des odeurs ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines.

2.5.1.5. - Des mesures efficaces de protection contre la pluie et de prévention des envols seront prises.

2.5.2. - Dispositions particulières applicables aux déchets spéciaux -

2.5.2.1. - Identification -

Les déchets industriels spéciaux au sens du décret n 77-974 du 19 août 1977 produits par l'établissement feront, par type, l'objet d'une fiche d'identification. Celle-ci précisera notamment, le classement du déchet suivant la nomenclature nationale, les indications permettant son identification et toutes les informations utiles à son élimination conformément aux dispositions de la loi du 15 juillet 1975 et de ses textes d'application.

Cette fiche sera communiquée à l'éliminateur et une copie en sera tenue à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

En cas de besoin, les éléments à reporter sur les fiches d'identification seront complétés ou réduits à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées ou avec son accord.

2.5.2.2. - Stockage -

Les déchets pourront être conditionnés dans des fûts ou emballages vides ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment) sous réserve :

. qu'il ne puisse y avoir de réaction dangereuse entre les déchets et les résidus que peut contenir le fût ou l'emballage,

.../...

. que les fûts et emballages soient identifiés par les seules indications concernant les déchets qu'ils contiennent.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,

- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

2.5.2.3. - Elimination -

Conformément à l'arrêté du 04 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances, l'exploitant sera tenu d'émettre un bordereau de suivi selon le modèle figurant en annexe I de l'arrêté sus-visé (dont copie ci-jointe).

L'élimination de ces déchets fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité

- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement

- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination de ces déchets seront annexés au dit registre et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis à l'Inspecteur des Installations Classées à sa demande et dans les formes et délais qu'il *fixera (voir ANNEXE II).*

2.6 - SECURITE -

2.6.1. - Dispositions générales -

2.6.1.1. - Conception -

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

.../...

2.6.1.2. - Accès -

Les bâtiments et dépôts seront facilement accessibles par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté, et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement ..... 3,50 mètres
- rayons intérieurs de giration .....12,00 mètres
- hauteur libre ..... 3,50 mètres
- résistance à la charge .....13 tonnes par essieu

2.6.1.3. - Matériel de lutte contre l'incendie -

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins:

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A ou équivalent à raison d'un appareil pour 250 m2 couverts (minimum 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc ...),

- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,

- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables,

- à moins de 200 m de l'établissement, un poteau incendie normalisé NFS 61-213 aux caractéristiques minimales suivantes :

* diamètre : 100 mm

* débit : 17 l/s

* pression : 1 bar

A défaut, l'exploitant devra aménager à proximité de ses ateliers une réserve d'eau de 120 m3.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles.

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant devra demander aux Services d'Incendie de vérifier les caractéristiques notamment en débit du poteau incendie situé à proximité.

.../...

2.6.1.4. - Consignes -

Des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie.

2.6.1.5. - Alimentation électrique -

L'installation électrique et le matériel électrique utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations ou appareillages conditionnant la sécurité devront pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

L'alimentation électrique des matériels ne concourant pas à la sécurité sera coupée en dehors des heures d'exploitation.

2.6.1.6. - Vérifications périodiques -

L'état du matériel électrique et des moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques par un technicien compétent.

2.6.1.7. - Formation du personnel -

Le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la constitution, si besoin, d'équipes d'intervention.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations qui sont susceptibles, en cas d'incident, de porter atteinte à la sécurité des personnes ou à l'environnement (par exemple, manipulation de liquides inflammables ou de produits toxiques).

2.6.2. - Zones présentant des risques d'incendie -

Les prescriptions 2.6.2.2. à 2.6.2.7. ci-dessous ne s'appliquent que dans les zones présentant des risques d'incendie et, le cas échéant, dans les zones présentant des risques d'explosion.

2.6.2.1. - Définition -

Les zones présentant des risques d'incendie sont constituées des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, leur prise au feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement et la sécurité.

.../...

2.6.2.2. - Délimitation -

L'exploitant établira et tiendra à jour sous sa responsabilité un plan des zones susceptibles de présenter des risques d'incendie.

2.6.2.3. - Isolement par rapport aux tiers -

Les zones présentant des risques d'incendie seront isolées des constructions voisines appartenant à des tiers par un dispositif coupe-feu de degré deux heures constitué :

. soit par un mur plein dépassant la couverture la plus élevée,
. soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

2.6.2.4. - Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs de structures métalliques devront être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction sera susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou pourra compromettre les conditions d'intervention.

2.6.2.5. - Dégagements -

Les portes s'ouvriront dans le sens de la sortie. Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur.

Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac.

2.6.2.6. - Désenfumage -

Le désenfumage des locaux, devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure au 1/200 de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements envisagés devra pouvoir se faire manuellement depuis le niveau du sol (y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique).

Ces dispositifs d'ouverture devront toujours demeurer accessibles.

2.6.2.7. - Flammes et étincelles -

Dans ces zones, sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeau, appareils de soudage etc...

.../...

Cependant, lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'*appareils* tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans ces zones.

2.6.3. -Zone Présentant des risques d'explosion -

Les prescriptions 2.6.3.2. à 2.6.3.8 ci-dessous ne s'appliquent que dans les zones présentant des risques d'explosion.

2.6.3.1. - Définition -

Les zones présentant des risques d'explosion sont constituées de volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître en raison de la nature des substances stockées mises en oeuvre ou produits dans ces zones.

2.6.3.2. - Délimitation -

L'exploitant établira et tiendra à jour sous sa responsabilité un plan des zones susceptibles de présenter des risques d'explosion.

2.6.3.3. - Sécurité incendie -

Les dispositions du § 2.6.2. ci-dessus sont applicables aux zones présentant des risques d'explosion.

2.6.3.4. - Conception générale des bâtiments -

Les bâtiments et installations seront conçus et situés de façon à limiter les effets d'une explosion et en particulier éviter des projections à l'extérieur de l'établissement.

.../...

2.6.3.5. - Matériel électrique -

Dans les zones présentant des risques d'explosion, les installations électriques seront réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

- le matériel électrique sera conforme aux dispositions des articles 2, 3 et 4 de l'Arrêté Ministériel du 31 mars 1980, *(copie ci-jointe).*
- le matériel électrique qui était déjà en service le 31 décembre 1980 doit être protégé par enveloppe antidéflagrante ou par suppression interne et doit être conforme à un type ayant reçu un arrêté d'agrément en application du décret n 60-25 du 28 mars 1960,

- les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état,

- le matériel électrique devra en permence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée, dans les délais les plus brefs.

2.6.3.6. - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation -

Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc ...) seront reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons équipotentielles. Un contrôle identique à celui prévu au paragraphe ci-dessus sur le matériel électrique sera effectué sur les liaisons avec la terre.

2.6.3.7. - Feux nus -

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié (J.O. du 31 décembre 1972 et du 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

.../...

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

L'interdiction permanente de fumer, ou d'approcher avec un feu nu, derva être affichée dans ces zones.

2.6.3.8 - Ventilation -

En fonctionnement normal, les locaux comportant des zones de sécurité seront ventilés convenablement et de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs.

Article 3 - PRESCRIPTIONS GENERALES -

3.1 - ATELIERS DE TRAITEMENTS DE SURFACES -

3.1.1. - Installations autorisées -

Les installations autorisées sont les suivantes :

DESIGNATION	VOLUMES DES BAINS DE TRAITEMENTS
Dégraissage alcalin	11 m3
Passivation	2,8 m3
TOTAL	13, 8 m3

3.1.2. - Règles générales -

Les ateliers seront aménagés et exploités conformément aux dispositions de l'instruction annexée à l'arrêté du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitements de surfaces.
(dont copie ci-jointe).

3.1.3. - Modes de rejets -

Les rejets d'eaux résiduaires se feront exclusivement après un traitement approprié des effluents.

Ces rejets se feront conformément au point 2.4.2. du présent arrêté et devront respecter les normes fixées au point 3.1.4. ci-après.

Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de rinçage des sols et, d'une manière générale, les eaux usées constituent :

- soit des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au paragraphe 2.5 du présent arrêté.

.../...

- soit des effluents liquides visés au point 3.1.1. Ils seront alors traités dans la station de traitement qui doit être conçue et exploitée à cet effet.

3.1.4. - Normes de rejets -

3.1.4.1. - Les normes de rejets en terme de concentration des produits sont définies comme suit en mg/l (milligrammes par litres d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté :

les normes suivantes ne devront pas être dépassées,

Fe	5,0 mg/l
Nitrites	1,0 mg/l
P	10,0 mg/l
MES	30,0 mg/l
DCO	150,0 mg/l
Hydrocarbures totaux.....	5,0 mg/l

Le pH doit être compris entre 6,5 et 9

La température doit être inférieure à 30°C.

En particulier, sont interdits l'élimination de tout métal, métalloïde ou sel métallique non expressément mentionnés dans l'étude d'impact.

3.1.4.2. - Le débit maximum des effluents rejetés par l'atelier ne devra pas excéder 8 litres par mètres carrés de surface traitée pour chaque fonction de rinçage nécessaire dans la chaîne de traitement.

En tout état de cause, ce débit ne devra en aucun cas excéder 25 m3/jour.

3.1.5. - Surveillance, contrôles -

3.1.5.1. - Autosurveillance -

- Un contrôle en continu est effectué sur les effluents avant rejet. Il porte sur les débits et le pH.

Le pH est mesuré et enregistré en continu, les enregistrements sont archivés pendant une durée d'au moins cinq ans.

La mesure du débit pourra être obtenue à partir de la lecture du compteur d'alimentation en eau des ateliers de traitements de surfaces tant que les pertes (évaporation) n'excèderont pas 2 % du débit total consommé.

.../...

3.1.5.2. - Des contrôles trimestriels sont réalisés sur l'ensemble des paramètres suivants : pH, température, DCO, teneurs en MES, et P.

Ces contrôles sont effectués avant rejet sur un échantillon moyen représentatif pendant la période prise en compte. (24h minimum en période d'activité normale pour le rinçage, une cuve pour la passivation).

Ces analyses seront confiées à un laboratoire agréé.

Si l'une des analyses montre que les concentrations maximales admissibles ne sont pas respectées, un contrôle inopiné, à la charge de l'exploitant, sera effectué par un organisme agréé actionné par l'inspection des installations classées ; ce contrôle comportera :

- des prélèvements des eaux résiduaires rejetées,
- la mesure du débit horaire,
- des analyses permettant de préciser les flux et la qualité du rejet,
- un examen de la conformité de l'atelier aux dispositions du présent arrêté.

3.1.5.3. - Les mesures, contrôles et analyses définis au présent point 3.1.5. sont à la charge de l'exploitant.

3.1.6. - Aménagement -

3.1.6.1. - Les appareils (cuves, filtres, canalisations, stockage ...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, ou des sels en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

.../...

3.1.6.2. - Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclancheur d'alarme en point bas.

3.1.6.3. - Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.

Un registre des produits chimiques entrant dans l'atelier sera établi.

Chaque page de ce registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées se présentera sous la forme du tableau figurant ci-dessous :

DATE de RECEPTION	QUANTITE	NOM du FOURNISSEUR	NATURE du PRODUIT-COMPOSITION CHIMIQUE

3.1.6.5. - L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

3.1.6.6. - La détoxication des eaux résiduaires doit être effectuée en continu.

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser sont effectués en continu.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxication sera aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution des prélèvements.

3.1.6.7. - Les systèmes de contrôle en continu doivent déclencher, sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

3.1.7. - Exploitation -

3.1.7.1. - Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à 3 semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

3.1.7.2. - Sans préjudice des dispositions règlementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité,

- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport,

- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation,

- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance,

- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

3.1.7.3. - L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est présenté à l'Inspecteur des Installations Classées sur sa simple demande.

3.1.7.4. - Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées sur sa simple demande. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

.../...

3.1.7.5. - Un bilan annuel de fonctionnement sera établi. Ce bilan correspondant à l'année calendaire sera représenté en utilisant le tableau joint en annexe *III du présent arrêté (ci-joint copie).*

Il sera transmis chaque année avant le 31 mars à l'Inspecteur des Installations Classées.

3.1.8. - Prévention de la pollution atmosphérique -

3.1.8.1. - Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules), particules émises au-dessus des bains doivent être, si nécessaires, captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

3.1.8.2. - Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

3.1.8.3. - Les débits d'aspiration seront en cohérence avec les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

3.1.8.4. - Les effluents ainsi aspirés doivent être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc ...) pour satisfaire immédiatement aux exigences du point 3.1.8.5. ci-après.

3.1.8.5. - Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

. Acidité totale exprimée en H^+..... 0,5 mg/Nm3

. Alcalins, exprimés en OH^-.....10 mg/Nm3

3.1.8.6. - Si le traitement des émissions atmosphériques se révélait nécessaire, il y aurait lieu d'assurer une optimisation des débits d'eau de lavage.

Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs sont des effluents susceptibles de contenir des toxiques. Ils doivent être recyclés, traités avant rejet dans la station de détoxication de l'atelier.

3.1.8.7. - Autosurveillance -

Une autosurveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant.

.../...

L'autosurveillance porte sur le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration.

L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau...).

Elle portera également sur le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvements et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôles doit être réalisés au moins une fois par an.

3.1.8.8. ***Contrôle***

Un contrôle des performances effectives des systèmes est réalisé dès leur mise en service.

3.2. DEPOT AERIEN DE FOD

3.2.1. Implantation

Le dépôt sera implanté, réalisé et exploité conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

3.2.2. Si le dépôt est en plein air ou dans un bâtiment affecté à l'usage exclusif du dépôt, son accès sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

3.2.3. Si le dépôt est dans un bâtiment à usage simple, d'un seul niveau et de plain-pied, les éléments de construction du bâtiment présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- *paroi coupe-feu de degré 2 heures,*
- *couverture incombustible.*

Le local sera convenablement ventilé et les portes pare-flammes de degré une demi-heure s'ouvriront vers l'extérieur.

3.2.4. Si le dépôt est situé dans un bâtiment à usage multiple, éventuellement surmonté d'étages, les éléments de construction du local du dépôt,

qui sera installé en rez-de-chaussée ou en sous-sol, présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures,

- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,

- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure,

- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure.

Les portes s'ouvriront vers l'extérieur et devront permettre le passage facile des emballages.

Ce local ne commandera ni un escalier ni un dégagement quelconque.

Ce local sera largement ventilé, toutes dispositions étant prises pour qu'il ne puisse en résulter d'incommodité, de gêne ou de danger pour les tiers.

3.2.5. **Cuvettes de rétention**

Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs ou de récipients doit être associé à une cuvette de rétention qui devra être maintenue propre et son fond désherbé.

3.2.6. Lorsque le dépôt est situé dans une zone de protection des eaux définie par arrêté préfectoral en application de la circulaire du 17 juillet 1973 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables, la cuvette de rétention devra être étanche.

Un dispositif de classe MO (incombustible), étanche en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette de rétention, devra permettre l'évacuation des eaux.

Lorsque les cuvettes de rétention sont délimitées par des murs, ce dispositif devra présenter la même stabilité au feu que ces murs.

3.2.7. La capacité de la cuvette de rétention devra être au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ou récipient,

- 50 p. 100 de la capacité globale des réservoirs ou récipients contenus.

3.2.8. Si les parois de la cuvette de rétention sont constituées par des murs, ceux-ci devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

.../...

3.2.9. Les réservoirs fixes métalliques devront être construits en acier soudable et être conforme à la norme NF M 88.512.

3.2.10 ***Equipements des réservoirs***

Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

3.2.11. Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piètement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

3.2.12. Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

3.2.13. Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

3.2.14. Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

.../...

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche, de classe MO et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

3.2.15. Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

3.2.16. Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

3.2.17. ***Installations électriques***

Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Les installations électriques du dépôt devront être réalisées avec du matériel normalisé qui pourra être de type ordinaire, mais installé conformément aux règles de l'art.

Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur.

.../...

3.2.18. Si des lampes dites "baladeuses" sont utilisées dans le dépôt, elles devront être conformes à la norme NF C.61710.

3.2.19. Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leurs cuvettes de rétention devra être de sûreté (est condiséré comme "de sûreté" le matériel électrique d'un type utilisable en atmosphère, explosive, conformément aux dispositions du décret n° 60-295 du 28 mars 1960 et des textes pris sous son application) et un poste de commande au moins devra être prévu hors de la cuvette.

3.2.20. ***Installations annexes***

Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition du service chargé du contrôle des installations classées.

3.2.21. Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

3.2.22. ***Protection contre l'incendie***

Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

3.2.23. Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

3.2.24. On devra disposer pour la protection du dépôt contre l'incendie d'au moins :

- deux extincteurs homologués NF M.I.H.-55 D. Ce matériel devra être périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil,

.../...

- *d'un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 l/minute par mètre de circonférence du plus gros réservoir du dépôt.*

Le poste d'eau pourra être remplacé par une réserve d'eau suffisante pour assurer ce débit pendant 90 minutes.

- *de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.*

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

3.2.25. ***Pollution des eaux***

Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

3.2.26. Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Les eaux résiduaires devront être évacuées conformément aux règlements et instructions en vigueur.

3.2.27. Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

3.2.28. ***Exploitation et entretien du dépôt***

L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée, en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt.

3.2.29. La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence.

.../...

3.3. ***EMPLOI DE RESINES SYNTHETIQUES POLYMERISEES A CHAUD***

3.3.1. Les odeurs éventuelles produites au cours des opérations sont captées par un dispositif spécial capable de les retenir intégralement et d'empêcher leur diffusion dans le voisinage.

3.3.2. Les fenêtres et issues de l'atelier seront maintenues constamment fermées au cours des opérations.

3.4. ***TRANSFORMATEUR AUX P.C.B.***

Tout produit, substance, appareil contenant des P.C.B. ou P.C.T. est soumis aux dispositions ci-après dès lors que la teneur dépasse 100 milligrammes/kilogramme (ou ppm = partie par million).

3.4.1. Est considérée comme installation existante toute installation dont la mise en service est antérieure au 8 février 1986, date de parution au Journal Officiel du décret modifiant la nomenclature des installations classées afin d'y introduire la nouvelle rubrique 355.

Tout transfert d'une installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration. Elle sera alors considérée comme une installation nouvelle.

3.4.2. Le matériel ou le dépôt sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration de l'installation nouvelle.

3.4.3. Tous les dépôts de produits polluants et appareils imprégnés de P.C.B. ou P.C.T. doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus gros contenant,
- 50 p. 100 du volume total stocké.

Pour les installations existantes ne faisant pas l'objet de modification, le système de rétention existant (au sens de l'article 3.4.1.) peut être maintenu s'il est étanche et que son débordement n'est pas susceptible de rejoindre directement le milieu naturel ou un réseau collectif d'assainissement.

Cette prescription ne s'applique pas aux condensateurs imprégnés de P.C.B. non susceptible de s'écouler en cas de rupture de l'enveloppe.

3.4.4. Tout appareil contenant des P.C.B. ou P.C.T. devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.

.../...

3.4.5. Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

3.4.6. L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé P.C.B. ou P.C.T., il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

En cas de difficultés particulières notamment pour les installations existantes nécessitant une telle accumulation, une paroi coupe-feu de degré 2 heures doit être interposée (planchers hauts, parois verticales) ; les dispositifs de communication éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe-feu de degré 1 heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme-porte.

3.4.7. Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil. Ainsi, une surpression interne au matériel, provoquée notamment par un défaut électrique, peut produire une brèche favorisant une dispersion de P.C.B. : il faut alors éviter la formation d'un arc déclenchant un feu).

Les matériels électriques contenant du P.C.B. ou P.C.T. devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

a) Cas des installations nouvelles :

l'exploitant prendra toutes dispositions constructives du local pour que des vapeurs, accidentellement émises par le diélectrique, ne puissent pas pénétrer dans des locaux d'habitation ou de bureau. En particulier, elles ne doivent pas atteindre des conduits de vide-ordures ou d'aération et des gaines techniques, qui ne seraient pas utilisés exclusivement pour ce local technique.

Les gaines techniques propres au local doivent être équipées, à l'entrée des liaisons, d'un tampon étanche et résistant à la surpression, lorsqu'elles donnent accès vers d'autres locaux, tels que cités ci-dessus.

En particulier, lorsque le local est accessible à partir d'un espace privatif clos, donnant lui-même sur les endroits ou conduits cités plus haut, la porte correspondante devra être étanche et résister à cette surpression.

.../...

b) Cas des installations existantes au sens de l'article 3.4.1. :

Les dispositions prévues à l'article 3.4.6. étant respectées, s'il existe un système de protection individuelle sur le matériel aux P.C.B. interdisant tout réenclenchement automatique à la suite d'un défaut, les dispositions constructives du local indiquées au paragraphe "a" ne s'appliquent pas.

Si tel n'est pas le cas, la modification du dispositif de protection de l'appareil est nécessaire.

A titre d'illustration, pour les transformateurs classés P.C.B. on considère que la protection est assurée notamment par la mise en œuvre d'une des dispositions suivantes :

- protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance,

- mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique.

3.4.8. Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage) souillés de P.C.B. ou P.C.T. seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 100 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules P.C.B. et P.C.T.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100 ppm, l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement).

3.4.9. En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des P.C.B., la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux P.C.B. l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de P.C.B. ou P.C.T. (débordements, rupture de flexible),

- une surchauffe du matériel ou du diélectrique,

- le contact du P.C.B. ou P.C.T. avec une flamme.

.../...

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec P.C.B. - P.C.T.) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manœuvre, flexible en mauvais état, etc). Les déchets souillés de P.C.B. ou P.C.T. éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées à l'article 3.4.8.

3.4.10. En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'inspecteur des installations classées, lui précisera, le cas échéant, la destination finale des P.C.B. ou P.C.T. et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

3.4.11. Tout matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne peut être destiné au ferraillage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux P.C.B., pour qu'il ne soit plus considéré au P.C.B. (par changement de diélectrique par exemple), ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm, en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

3.4.12. En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie) l'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'Inspecteur pourra demander ensuite qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en P.C.B. ou P.C.T. et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux seront précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant informera l'inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans les conditions prévues à l'article 3.4.8. ci-dessus.

.../...

ARTICLE 4

L'Arrêté d'autorisation cesse de produire ses effets si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives.

Passé ce délai, la présente autorisation sera considérée comme nulle et non avenue ; en aucun cas l'installation ne pourra fonctionner avant qu'aient été prises toutes les mesures imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 5

Si l'installation autorisée change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, devra en faire la déclaration au Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 6

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

En outre, l'Administration se réserve le droit de prescrire en tout temps toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté qui seraient reconnues nécessaires au maintien des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 8

Les droits des tiers sont formellement réservés.

ARTICLE 9

La présente autorisation est uniquement accordée par application des règlements sur les installations classées pour la protection de l'environnement. En conséquence, elle n'a pas pour effet de dispenser le bénéficiaire des obligations ou formalités qui lui seraient imposées par d'autres lois ou règlements, notamment celles relatives au permis de construire.

ARTICLE 10

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

.../...

4

ARTICLE 11

M. le Sous-Préfet de Roanne, M. le Maire de St-Denis-de-Cabanne, M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en Mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité. Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Fait à St-Etienne, le 28 OCT. 1992

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

GROUPE DE SUBDIVISIONS
de SAINT ETIENNE
- 2 NOV. 1992

Ampliation adressée à :

- *Monsieur Michel LAROCHE*
  Directeur des "Ateliers de St-Denis"
  42750 ST DENIS DE CABANNE

- *M. le Sous-Préfet de Roanne,*

- *M. le Maire de* . *St-Denis-de-Cabanne,*
  . *Maizilly.*

- *M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées,*

- *Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,*

- *M. le Directeur Départemental de l'Equipement,*

- *M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,*

- *M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,*

- *M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,*

- *M. Joseph DUBOUIS*
  Commissaire-Enquêteur
  9 place de Verdun
  42300 VILLEREST

- *Archives,*

- *Chrono.*

et par délégation
Attaché de Préfecture
Chef de Bureau

Marie-Claude CHARRAS

MINISTERE CHARGE DE L'ENVIRONNEMENT

Bordereau de suivi de déchets industriels

A. - PRODUCTEUR

RAISON SOCIALE Adresse Téléphone Télex : Responsable : N° SIRET :	Atteste l'exactitude des renseignements ci-dessous, que les matières sont admises au transport selon les dispositions du règlement du 15-04-1986 et que notamment les conditions exigées pour le conditionnement et l'emballage ont été remplies. Date de remise au transport VISA : Quantité remise au transport : T

DESIGNATION DU DECHET	Code nomenclature (2) C A	(1) Nom de la matière d'assimilation	(1) N° du groupe

CONSISTANCE DU DECHET ☐ Solide ☐ Blocs ☐ Granulés ou poudre ☐ Boue ☐ Pompable ☐ Pompable réchauffée ☐ Fléchissable ☐ Liquide

TRANSPORT EN ☐ Fûts nombre ☐ Bonne ☐ Charne ☐ Autre Précises : ☐ Bonbonne nombre :

ELIMINATION FINALE DU DECHET Installation prévue : Adresse N° du certificat d'acceptation préalable :

B. - COLLECTEUR - TRANSPORTEUR

RAISON SOCIALE Adresse : N° SIRET Téléphone :	Ayant pris connaissance des indications ci-dessus Date VISA :	STOCKAGE Oui Lieu : Non	Quantité transportée T

C. - DESTINATAIRE

RAISON SOCIALE Adresse Téléphone Télex Responsable N° SIRET	Refus de prise en charge le Motifs VISA	Déchets pris en charge le : En vue de l'opération désignée ci-dessous : VISA : Quantité reçue : T

OPERATION PREVUE SUR LE DECHET ☐ Valorisation ☐ Incinération ☐ Détoxication ☐ Mise en décharge ☐ Autre : ☐ Regroupement : ☐ Prétraitement :

En cas de regroupement N° du cuve Destination finale du déchet	En cas de prétraitement Description du prétraitement Destination finale du déchet

(1) Au titre du R.T.M.D.

(2) Selon la nomenclature établie par le ministère de l'environnement.

LIEU DE PRODUCTION :

COMMUNE :

CODE POSTAL :

TELEPHONE :

N° SIRET

CODE APE

NOM DU RESPONSABLE :

VISA :

PERIODE

TRIMESTRE :

ANNEE :

DATE DE SORTIE	DESIGNATION DU DECHET	NOMENCLATURE			ORIGINE (Atelier Fabrication)	TRANSPORTEUR (1)	QUANTITE EN TONNES	ETABLISSEMENT DESTINATAIRE (1)	MODE TRAITEMENT INTERNE
		AGENCE	MINISTERE C	MINISTERE A					

(1) Raison Sociale et Localisation

(2) Cette colonne doit être remplie si les déchets sont éliminés au sein de l'entreprise productrice.
On utilise le code suivant : PC : Traitement Physico-Chimique,
SE : Station d'Epuration,
I : Incinération
V : Valorisation

ANNEXE 3

FICHE DE BILAN

Nom de l'établissement

Adresse :

ANNEE

Consommation eau pour l'année écoulée
Nombre de jours de travail
Horaire journalier

CONTROLES DE LA POLLUTION DES EAUX				REGISTRE MATIERES PREMIERES		REGISTRE DETOXICATION CONFIE A UNE ENTREPRISE AGREEE				
ate du ontrôle	pH	Concentration en mg/l		Nature produit	Quantité achetée kg/an	Nature du bain	Volume unitaire	Nbre de vidanges	Volume m3/an	Poids kg/an
		Fluorures	total des métaux lourds							